

employer les frais du présent jugement en frais de curatelle, et prononce la distraction desdits dépens en faveur de M^e., avoué, qui a affirmé en avoir fait l'avance.

DÉCOMPTE.

Le jugement est écrit sur le papier timbré de la requête. — Enreg., 7 fr. 50 c. en princ. — Expédition : Timbre, M^emoire. — Droits de greffe, 1 fr. 50 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), M^emoire.

Remarque. — Ce jugement peut être levé et signifié dans la forme ordinaire, au curateur nommé qui déclare au greffe son acceptation. Mais, dans la pratique, il est rare que cette acceptation soit ainsi constatée; elle résulte naturellement de l'exécution donnée au jugement par le curateur (Q. 3246).

§ XII. — Succession en déshérence (1).

[CODE CIV., art. 768. — VICTOR FONS, p. 477.]

1017. MÉMOIRE présenté au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession par le directeur de l'enregistrement pour provoquer l'envoi en possession (1*).

CODE CIV., art. 770. — [COMM. DU TARIF, t. 2, p. 499, n^o 30 et suiv.]

(1) Des circulaires du ministre de la justice et du ministre des finances des 23 janvier et 20 février 1806, adressées aux préposés de l'enregistrement et des domaines, établissent entre les successions en déshérence et les successions vacantes une distinction qui est fondamentale. — On a vu *suprà*, p. 635, note 1, que les caractères de la succession vacante étaient définis par les art. 811, C. c., et 998, C. p. c.

La succession en déshérence est celle qui est acquise à l'Etat lorsqu'il est constaté que le défunt ne laisse ni parents au degré successible, c'est-à-dire jusqu'au douzième degré inclusivement, ni héritier contractuel ou testamentaire, ni enfants naturels, ni conjoint survivant (art. 767 et 768, C. p. c.). — Il ne faut pas néanmoins prendre ce mot *constaté* dans son acception rigoureuse, car il serait presque toujours impossible de constater ce fait négatif : la non-existence d'héritiers possibles. — Aussi la régie des domaines considère-t-elle comme en déshérence toute succession de quelque valeur qui n'est pas réclamée après les délais pour faire inventaire et pour délibérer, lorsqu'il n'y a pas d'héritiers connus. Les receveurs de l'enregistrement, disséminés dans les cantons, acquièrent promptement, par la nature même de leurs fonctions, des

renseignements exacts sur la parenté, l'état de fortune et les relations des personnes domiciliées dans l'étendue du canton. Il leur est très-facile de provoquer les mesures nécessaires pour assurer les droits de l'Etat.

Comme ils n'ont intérêt à agir qu'autant que la succession offre un actif suffisant pour laisser un bénéfice à l'Etat, ils ne s'enquière pas des successions délaissées par des indigents, mais ils ont soin de recourir aux juges de paix pour connaître quelles sont les personnes sans héritiers notoirement connus, au domicile desquelles les scellés ont été apposés lors du décès. L'Etat ne devant recueillir la succession en déshérence que sous bénéfice d'inventaire (ce qui ne veut pas dire qu'il faille constater cette acceptation au greffe), s'ils ont lieu de croire qu'une succession est en déshérence, les préposés peuvent prendre l'initiative et requérir l'apposition des scellés, si déjà elle n'a eu lieu; ils font les actes conservatoires nécessaires, avertissent le directeur des domaines, qui, s'il croit la demande d'envoi en possession fondée, adresse un mémoire au tribunal du lieu de l'ouverture, mémoire dans lequel il conclut à être autorisé à faire procéder à l'accomplissement des formalités requises pour l'envoi en possession.

(1*) Tant qu'il y a des héritiers connus,

A MM. les Président et juges composant le tribunal civil de première instance de

Le directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, poursuite et diligence de M. (nom, prénoms), directeur à, lequel fait élection de domicile à, au bureau du receveur de l'enregistrement, A l'honneur de vous exposer que (Pour le reste de la formule, Voy. *par analogie*, *suprà*, formule n^o 98).

Remarque. — Ce mémoire est transmis au procureur de la Rép., qui fait rendre le jugement ordonnant les formalités préalables à l'envoi en possession (Voy. *suprà*, formule n^o 958). Le receveur dans le canton duquel la succession s'est ouverte fait procéder à l'apposition des affiches trimestrielles. On obtient l'envoi en possession sur un second mémoire, et par un second jugement rendu un an après la demande, lorsque l'insertion au *Journal officiel*, les affiches et publications ont eu lieu (Voy. *suprà*, formules n^{os} 959, 960, et les notes).

TITRE QUATORZIÈME.

VENTES VOLONTAIRES.

§ I. Notifications : 1^o Purge des hypothèques légales ; 2^o Purge des hypothèques inscrites. — § II. Surenchère.

1018. CONTRAT de vente d'un immeuble.

CODE CIV., art. 2181 et 2182.

En présence de M^e. (nom, prénoms) et son collègue, notaires à soussignés,

bien qu'ils n'aient pas manifesté leurs intentions, la succession ne peut être réputée en déshérence.

Si l'inventaire auquel fait procéder la régie démontre que l'actif est absorbé ou trop minime pour que la liquidation soit continuée, la régie peut renoncer, et la succession devient alors vacante.

A l'appui de son second mémoire, l'administration doit produire toutes pièces, certificats, actes de notoriété tendant à établir la déshérence.

Jusqu'à l'envoi en possession, aucun acte translatif de jouissance ou de propriété ne peut être fait qu'avec l'autorisation du tribunal.

C'est au tribunal seul qui a rendu le jugement à connaître des contestations relatives à la déshérence.

L'administration peut poursuivre le recouvrement des créances exigibles de la succession avant le jugement d'envoi en possession.

Après l'envoi en possession, la liquidation des dettes de la succession est faite administrativement, sauf renvoi aux

tribunaux pour les contestations.

S'il y a lieu de vendre des immeubles, la régie, envoyée en possession, doit observer les formalités prescrites à l'héritier bénéficiaire (Voy. *suprà*, formule n^o 1009).

Les préposés acquittent les dettes, sur le mandat du préfet visé par le directeur.

Tant qu'il ne s'est pas écoulé trente ans depuis l'envoi en possession, les héritiers peuvent obtenir la restitution de la succession en adressant leur demande, avec les pièces à l'appui, au préfet qui les renvoie au directeur; faute par l'administration d'y faire droit, ils saisissent les tribunaux.

Depuis l'envoi en possession, l'Etat jouit et administre comme propriétaire et non comme héritier.

L'Etat n'est tenu des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de l'actif. — Les receveurs de l'enregistrement qui administrent les biens tiennent un compte des dépenses et des recettes auxquelles cette administration donne lieu.

M. (nom, prénoms, profession), demeurant à, a vendu et s'est obligé à garantir de tous troubles et empêchements quelconques, à M. (nom, prénoms, profession), demeurant à, présent et acceptant, une maison située à, rue, n^o Cette maison est composée de (énonciation sommaire de la distribution de la maison). Elle occupe une superficie de mètres carrés; elle est bornée au nord par, au midi par, à l'est par, à l'ouest par; elle est, au surplus, vendue avec toutes ses dépendances, sans aucune exception ni réserve (s'il s'agit d'un immeuble rural, on indique sa situation, sa nature, sa contenance, le nom particulier sous lequel il est connu, et deux au moins des tenants et aboutissants). M. est propriétaire de la maison dont il s'agit comme l'ayant acquise, aux termes d'un contrat de vente passé devant M^e, qui en a la minute, et son collègue, notaires à, le, de M. (nom, prénoms, profession), demeurant à, moyennant le prix de, stipulé exigible le et productif d'intérêts à raison de cinq pour cent l'an, par semestre et d'avance jusqu'au paiement intégral. Ce contrat de vente a été transcrit au bureau de hypothèques de, le, volume, n^o; le même jour, il a été pris une inscription d'office, volume, n^o, au profit du vendeur contre l'acquéreur. Le certificat délivré par le conservateur le après la transcription, constate l'existence de inscriptions, y compris celle d'office. Les formalités de purge des hypothèques légales ayant été remplies conformément à la loi, l'extrait du contrat de vente est demeuré affiché depuis le jusqu'au dans l'auditoire du tribunal civil de, comme l'établit un acte dressé au greffe dudit tribunal le; pendant ce délai, aucune inscription n'a été prise, soit du chef de la dame (nom, prénoms), épouse de M. soit du chef de M. le procureur impérial, soit de tous autres intéressés, avertis par l'extrait inséré dans le journal des annonces judiciaires de, le Les notifications pour arriver à la purge des hypothèques inscrites ont aussi été régulièrement faites; aucune surenchère n'étant survenue, un ordre a été ouvert au greffe du tribunal civil de, le, et les bordereaux délivrés par le greffier aux créanciers colloqués en ordre utile, en vertu de l'ordonnance de clôture définitive dudit ordre en date du, jusqu'à concurrence du prix intégral de la vente et des intérêts qu'il avait produits. M. s'est libéré entre les mains des porteurs de bordereaux, qui, par acte passé devant M^e et son collègue, notaires à, le (Voy. *suprà*, formule n^o 743), lui ont donné quittance dudit prix et consenti à la radiation de leurs inscriptions. En vertu de ce consentement et de l'ordonnance de clôture définitive précitée, toutes les inscriptions qui grevaient ladite maison ont été rayées, ainsi que le constate un certificat délivré le, par le conservateur des hypothèques de

(Il faut indiquer d'une manière analogue la transmission successive de la propriété de l'immeuble, en partant du vendeur immédiat jusqu'à celui qui en était propriétaire à une époque assez reculée pour atteindre le terme de la prescription la plus longue. A l'aide de ces énonciations, l'acquéreur peut facilement purger les privilèges et hypothèques qui peuvent grever l'immeuble, tant du chef du vendeur que des anciens propriétaires.)

M., acquéreur, aura la propriété de la maison vendue à compter d'aujourd'hui, et la jouissance pour la perception des loyers à son profit, seulement à partir du prochain. Il sera tenu d'exécuter tous les baux, etc. (conditions de la vente relatives à l'exécution des baux, aux servitudes apparentes ou occultes, au paiement des contributions, à l'entretien des pannes d'assurances enregistrées, ou à l'obligation de faire assurer, au paiement des frais, à l'accomplissement des formalités hypothécaires, etc.).

L'acquéreur prend l'immeuble dans l'état où il se trouve, sans qu'à raison des

dégradations apparentes ou occultes qu'il pourrait présenter, il y ait lieu à aucun recours en garantie contre le vendeur, sauf le droit de l'acquéreur contre les tiers auteurs desdites dégradations.

Outre les clauses et conditions ci-dessus exprimées, la présente vente est faite moyennant la somme de de prix principal, que M. s'oblige à payer à M., dans à partir de ce jour; jusqu'au paiement intégral, cette somme produira des intérêts à raison de cinq pour cent par an, sans retenue. Les intérêts commenceront à courir le, jour de l'entrée en jouissance; ils seront exigibles par semestre, les et de chaque année.

M. (le vendeur) déclare qu'il n'a jamais été et qu'il n'est pas tuteur de mineur ou d'interdit (ou bien qu'il est tuteur de), et qu'il est marié en premières noces, sous le régime de, avec la dame (nom, prénoms).

M. remettra à l'acquéreur, lors du paiement du prix de cette vente, tous les titres, pièces et justifications à l'appui de l'établissement de propriété porté au présent contrat.

Pour l'exécution des présentes, chacun des contractants fait élection de domicile dans sa demeure ci-dessus indiquée.

Dont acte fait et passé à, dans l'étude dudit M^e, rue, n^o, l'an, le, et signé par les parties et les notaires, après lecture.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 174.) — Timbre de la minute, Mémoire. — Enregist., 6 f. 60 c. par cent francs, décimes et droit de transcription compris, Mémoire. — Honoraires du notaire, Mémoire. — Expédition : Timbre, Mémoire. — Honoraires du notaire, 3 f. par rôle de vingt-cinq lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne, Mémoire.

Remarque. — La vente peut être constatée par un acte sous seing privé ne donnant lieu qu'aux frais de timbre et d'enregistrement. Le premier soin de l'acquéreur qui veut consolider sur sa tête la propriété de la chose acquise consiste à faire opérer la transcription (1) du contrat de vente, authentique ou sous seing privé. — Ordinairement, c'est le notaire rédacteur de l'acte qui fait procéder à l'accomplissement de cette formalité. — Le conservateur transcrit sur ses registres et prend l'inscription d'office sur la production d'une expédition du contrat, s'il est authentique, sur la cote de laquelle le notaire a mis ces mots : à transcrire, sur l'original dont l'acquéreur est porteur, s'il est sous seing privé. — Cette expédition ou cet original est ensuite rendu avec la mention suivante, écrite par le conservateur à la suite ou en marge de l'acte :

Transcrit au bureau des hypothèques de, le, vol., n^o, et pris d'office inscription, vol., n^o Reçu pour timbre, un franc vingt centimes pour transcription et pour attribution.

A., le

(Signature du conservateur.)

Le salaire du conservateur est fixé : 1^o à 25 c. pour enregistrer le dépôt de l'acte, lorsqu'il ne peut procéder immédiatement à la transcription; 2^o à 0 f. 50 c. par chaque rôle de l'acte à transcrire, à raison de 30 lignes à la page et de 18 syllabes à la ligne. Les fractions de rôle sont payées à raison de 2 c. par ligne

(1) L'arrêté préfectoral qui prescrit l'élargissement d'un chemin vicinal opère la dépossession des terrains nécessaires à cet élargissement et constitue un acte translatif de propriété qui doit être soumis à la transcription, pour purger les hypothèques qui grevent ces terrains (J. Av., t. 73, p. 143, art. 383).

(Déc. 24 nov. 1855, *J. Av.*, t. 81, p. 17, art. 2246; *Com. Tarif*, t. 2, p. 313, n^{os} 4 et 5). Timbre du registre: pour le dépôt, 10 cent.; pour la transcription, 1 f. 20 c. par rôle de 70 lignes; récépissé des pièces déposées, 0 f. 60 c.— Il arrive fréquemment que les avoués sont chargés du soin de veiller à la transcription. Ils ont droit alors à une vacation pour faire transcrire. Cette vacation peut être taxée par analogie, d'après l'art. 7, §§ 1^{er} et suiv., de l'ordonnance du 10 oct. 1841, à 6 fr.— Après la transcription, le conservateur délivre un certificat (*Voy. supra*, formule n^o 733) constatant quelles sont les inscriptions grevant l'immeuble vendu.— Les hypothèques inscrites étant ainsi connues, il faut procéder à la purge des hypothèques légales, afin de pouvoir payer avec sécurité les premières, si leur montant ne dépasse pas le prix de la vente.— Dans le cas contraire, on remplit aussi les formalités de purge des hypothèques inscrites.— Ces deux procédures, régies d'ailleurs par des règles différentes, ont cela de commun qu'elles se manifestent par des notifications.

§ I. — Notifications.

4^e Purge d'hypothèques légales après toute aliénation autre que par expropriation forcée (1).

1019. ACTE de dépôt au greffe de la copie collationnée d'un titre d'acquisition, pour parvenir à la purge des hypothèques légales non inscrites.

CODE CIV., art. 2194.—[COMM. DU TARIF, t. 2, p. 320 et 321; — B. D'ARGIS, p. 263; — CARRÉ, p. 459; — RIVOIRE, p. 404; — SUD.-DESISLES, p. 252; — BONNESEOUR, p. 333 et 337.]

L'an, le, au greffe du tribunal civil de première instance de, au palais de justice, à, et devant nous, greffier, soussigné, A comparu M^e., avoué (1*) près ce tribunal et du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à (si le dépôt est effectué par un autre avoué substituant son confrère, on met: M^e., avoué près ce tribunal, substituant M^e., son confrère, avoué du sieur), lequel a déposé entre nos mains la copie collationnée d'un acte passé devant M^{es}., et son collègue, notaires à, le, enregistré (ou sous seing privé en date du, enregistré à, le, folio,

(1) Les hypothèques légales de la femme mariée et des mineurs ou interdits étant seules dispensées d'inscription, la procédure spéciale réglée par les art. 2194 et suiv., C. c., ne s'applique pas à la purge des hypothèques légales de l'Etat, des communes et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables, des légataires, sur les immeubles de la succession, et des privilèges, dégénérés en simples hypothèques, lorsqu'ils n'ont pas été inscrits dans les délais.

Quand l'aliénation résulte d'une adjudication sur saisie immobilière, la purge est faite conformément aux formalités de cette procédure, art. 692, 696 et 717. *Voy. supra*, le titre de la saisie immobilière.

Les formalités prescrites pour la purge des hypothèques légales ne sont pas remplies suivant un mode uniforme dans la pratique. Les formules qu'on va lire indi-

quent la procédure suivie à Paris et dans beaucoup d'autres arrondissements.— A Toulouse et dans plusieurs autres localités, cette procédure subit des modifications que j'indique dans les remarques.

Lorsque l'hypothèque légale a été inscrite avant la vente ou la transcription du contrat de vente, elle ne peut être purgée que par l'accomplissement des formalités tracées *infra*, 2^e, pour la purge des hypothèques inscrites (*Cod. Gilbert*, sous l'art. 2194, n^o 20).

(1*) Le Code n'ayant pas exigé le concours des avoués pour procéder aux formalités de la purge des hypothèques légales, le tarif ne s'est pas occupé des émoluments qu'il convenait de leur attribuer; ce qui ne veut pas dire qu'ils ne puissent rien réclamer; leurs émoluments doivent être fixés par analogie (*Comm. du Tarif*, t. 2, p. 321, n. 31; *Cod. Gilbert*, art. 2194, n. 9). *V. Suppl. alph.*, v^o Purgé des hypoth., n. 58.

recto,, case., par., qui a perçu.), contenant vente par le sieur. (nom, prénoms, profession et domicile du vendeur), au sieur. (nom, prénoms, profession et domicile de l'acquéreur), d'une maison avec cour, jardin et dépendances, d'une superficie d'environ. mètres, située à., rue., n^o., bornée au nord par., au midi par., à l'est par., à l'ouest par. (s'il s'agit d'un immeuble rural, désigner le lieu de la situation), la contenance, et deux au moins des tenants et aboutissants, enfin le nom particulier sous lequel le bien peut être connu; ladite vente faite moyennant le prix principal de. en sus des charges; déclarant ledit M^e. que la copie de cet acte est déposée pour qu'un extrait en demeure affiché pendant deux mois dans l'auditoire du tribunal, afin de parvenir à la purge des hypothèques légales non inscrites, conformément aux dispositions de l'art. 2194, C. c.

Ledit M^e. a demandé acte de ces comparutions, dépôt et déclaration; nous le lui avons donné, et, déférant à ses réquisitions, nous avons immédiatement dressé un extrait dudit contrat, et nous l'avons inséré au tableau à ce destiné, placé dans l'auditoire du tribunal, pour y demeurer exposé pendant le délai de deux mois.

Dont acte, que ledit M^e. a signé avec nous, greffier, après lecture.

(Signatures de l'avoué et du greffier.)

DÉCOMPTE.

(Art. 11, § 2, de l'ordonn. de 1841, par analogie.)—Déb.: Timbre, Mémoire.

—Enregistrement de l'acte de dépôt, 4 f. 50 c.—Droit de rédaction, y compris la remise du greffier 12 c. 1/2, 4 f. 50 c.—Emol.: Vacation au dépôt, 3 f. Expédition: Timbre, Mémoire.—Droit de greffe, 1 f. 20 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire.

Remarque.—L'administration de l'enregistrement, après avoir décidé, le 18 juillet 1828, que le dépôt d'un procès-verbal d'adjudication, fait pour purger les hypothèques légales, n'était passible que d'un seul droit, quoiqu'il y eût plusieurs adjudicataires (*Comm. Tarif*, t. 2, p. 321, n^o 36), a modifié son opinion; et, sur son pourvoi, il a été jugé qu'il est dû autant de droits qu'il y a d'acquéreurs ou d'adjudicataires (*J. Av.*, t. 77, p. 388, art. 1309).

Bien que les notaires aient le droit de faire la copie collationnée, lorsqu'il s'agit d'un acte qu'ils ont retenu, que ce droit appartienne au greffier quand il s'agit d'une adjudication prononcée à l'audience des criées, dans la pratique, c'est l'avoué qui fait cette copie, laquelle consiste uniquement dans la reproduction de l'expédition du contrat ou du jugement certifiés conformes par l'avoué.— Cette copie est alors enregistrée au droit fixe de 1 f. 80 c., et l'avoué a droit à un émolument de 30 c. par rôle.

Dans les arrondissements où l'on ne se conforme pas à l'usage de Paris, l'avoué dépose non-seulement la copie collationnée du contrat de vente ou du jugement, mais encore l'extrait dressé et signé par lui qui doit servir à l'affiche au tableau dans l'auditoire.

Cet extrait conçu comme celui que rédige le greffier (*Voy. la formule suivante*) est ainsi terminé:

Pour extrait certifié conforme, dressé par l'avoué soussigné, dans son étude, à., le

(Signature de l'avoué.)

Dans l'acte de dépôt, le greffier constate la remise de la copie collationnée et de l'extrait destiné à l'affiche.—A Toulouse, les avoués perçoivent pour la rédaction de cet extrait l'émolument fixé par l'art. 143 du tarif, qu'ils invoquent par analogie (15 f., 13 f. 50, 11 f. 75).—Ce droit me paraît trop élevé.—L'art. 11, § 9, de l'ordonnance de 1841 (6 f., 5 f. 40 c., 4 f. 50 c.), me semble plutôt applicable.

1020. EXTRAIT qui doit être affiché par le greffier dans l'auditoire du tribunal.

(Voy. la formule précédente.)

EXTRAIT PRESCRIT PAR L'ART. 2194 DU CODE CIVIL.

D'un acte passé devant M^e., qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à, le, enregistré (ou bien d'un acte sous seing privé en date du, enregistré à, le, folio., r^o. e^o., par, qui a perçu), il résulte que le sieur. (nom, prénoms, profession, domicile), a vendu au sieur. (nom, prénoms, profession, domicile), une maison, etc. (designer l'immeuble), moyennant, outre les charges, la somme principale de

Pour extrait conforme.

(Signature du greffier.)

DÉCOMPTE.

Cet extrait n'est pas soumis à l'enregistrement, il est écrit sur une feuille de papier de 60 centimes. Il est passé au greffier un émolument de 1 f. pour la rédaction et l'exposition de l'extrait.

1021. NOTIFICATION de l'acte de dépôt au procureur de la Rép. et aux femmes, subrogés tuteurs, mineurs devenus majeurs, etc.

CODE CIV., art. 2194. — [COMM. DU TARIF, t. 2, p. 521; — BONNESŒUR, p. 36, § 74.]

L'an, le, à la requête du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à, pour lequel domicile est élu à, rue, n^o., dans l'étude de M^e., avoué près le tribunal civil de première instance de, j'ai (immatricule de l'huissier), soussigné, notifié et en tête [de celle] des présentes, laissé copie 1^o à M. le procureur de la Rép. (1) près le tribunal civil de première instance de, au parquet dudit tribunal, en parlant à, qui a visé le présent original (ou l'original du présent); 2^o à la dame. (nom, prénoms, femme du vendeur, s'il est marié), demeurant à, audit domicile, en parlant à (2); 3^o au sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, comme exerçant les droits et actions de la dame., son épouse, audit domicile, en parlant à; 4^o au sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à, au nom et comme subrogé tuteur du mineur (nom, prénoms), audit domicile, en parlant à; 5^o au sieur. (nom, prénoms, profession du majeur ou de l'interdit), demeurant à, commé

(1) La notification au procureur de la Rép. ne dispense de la notification à la femme qu'autant que le domicile de cette dernière est inconnu (Cod. Gil-vert, sous l'art. 2194, n^o 3).

(2) La jurisprudence étant incertaine sur la question de savoir si la remise de la copie au mari, au lieu d'être faite à la femme, entraîne la nullité de la signification, il est prudent de ne remettre cette copie qu'à la femme, ou à un autre parent, ou à un serviteur (Cod. Gil-

bert, sous l'art. 2194, nos 4, 5 et 6, et J. Av., t. 73, p. 177, art. 394, § 68).

On n'est pas d'accord sur ce point : quand la femme a subrogé un tiers à son hypothèque légale, et que ce tiers a fait inscrire son contrat de subrogation, faut-il notifier l'acte de dépôt non-seulement à la femme, mais encore au créancier subrogé? Dans le doute, il est sage de faire la double notification (Ib., n. 7-8).

Sur la purge des hypothèques légales, V. S. alph., v^o Purgé des hyp., n. 57 ets.

ayant été sous la tutelle du sieur., audit domicile, en parlant à, de l'expédition d'un acte dressé au greffe du tribunal civil de première instance de, le, enregistré, constatant le dépôt fait au greffe, ledit jour, de la copie collationnée d'un acte passé devant M^e. et son collègue, notaires à, le, enregistré (si c'est un acte sous seing privé, on le mentionne comme dans les formules précédentes), contenant vente par le sieur (nom, prénoms, profession et domicile du vendeur), au requérant, d'un immeuble (désignation sommaire de l'immeuble, semblable à celle de l'acte de dépôt), moyennant le prix principal de, en sus des charges; leur déclarant que la présente notification leur est faite, conformément à l'art. 2194, C. c., pour qu'ils aient à prendre telle inscription d'hypothèque légale qu'ils aviseront, dans le délai de deux mois, et que, faute par eux de se mettre en règle dans ce délai, l'immeuble dont il s'agit sera et demeurera définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes hypothèques de cette nature; déclarant en outre à M. le procureur de la Rép. que les anciens propriétaires dudit immeuble sont, indépendamment du vendeur : 1^o., 2^o., 3^o., etc. (énoncer avec la plus grande exactitude les noms, prénoms des anciens propriétaires, tels que ces noms se trouvent dans le contrat, en commençant par ceux de qui le vendeur avait acquis, et en remontant ainsi jusqu'au propriétaire originaire), et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèque légale n'étant pas connus du requérant, il fera publier la présente notification dans un des journaux désignés pour les annonces judiciaires, conformément à l'avis du conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Et j'ai, auxdits domiciles, parlant comme ci-dessus, laissé à M. le procureur de la Rép. et à chacun des susnommés, séparément, copie du présent, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

Vu et reçu copie par nous, procureur de la République.

Au parquet du tribunal, le

(Signature.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.)—Papier timbré, Mémoire.—Payé à l'huissier : Original, 2 f. — Chaque copie, 50 c., Mémoire.—Visa, 1 fr.—Enreg., 3 fr. en princ.— Copie de pièces de l'acte de dépôt, à 30 c. par rôle, Mémoire.

Remarque.—Avant de rédiger l'acte de notification, on fait sur l'acte translatif de propriété le relevé des personnes à qui l'on doit notifier, et des noms et prénoms des anciens propriétaires. Ce relevé doit comprendre non-seulement le vendeur direct, mais encore les vendeurs précédents, à l'égard desquels aucune purge d'hypothèque légale n'a été faite. Les éléments de la première partie de ce travail se trouvent dans la déclaration d'état civil des vendeurs contenue dans l'acte, et annonçant s'ils ont été époux ou tuteurs. Les éléments de la seconde partie se trouvent dans l'établissement de propriété (Voy. *suprà*, formule n^o 1018).

Quand l'extrait certifié a été déposé avec la copie collationnée, on l'énonce dans l'exploit dont la formule précède.

1022. INSERTION des notifications au journal d'annonces judiciaires (1).

Avis du conseil d'Etat, du 9 mai 1807, approuvé le 4^{or} juin. — [COMM. DU TARIF, t. 2, p. 322.]

(1) L'accomplissement des formalités prescrites par l'avis du conseil d'Etat ne suffit pas pour purger l'hypothèque légale des enfants mineurs du vendeur,

Etude de M^e., avoué près le tribunal civil de., rue., n^o.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Par acte passé devant M^e. et son collègue, notaires à., le., M. (nom, prénoms, profession), demeurant à., a acquis de M. (nom, prénoms, profession), demeurant à., une maison, etc. (désignation sommaire de l'immeuble, comme dans l'acte de dépôt supra, formule n^o 1019).

Copie collationnée de cet acte de vente a été déposée au greffe du tribunal civil de., le., et le procès-verbal de dépôt délivré par le greffier a été signifié: 1^o à M. le procureur de la Rép. près le tribunal civil de., 2^o à la dame. (nom, prénoms), épouse de M. (vendeur); 3^o., etc. (rappeler les noms, qualités et domiciles des personnes auxquelles la dénonciation a été faite par la formule précédente).

Cette insertion a pour but de purger les immeubles vendus de toute hypothèque légale inconnue. (Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Ordonnance de 1844, art. 11, §§ 3 et 8, par analogie.)—Déb. : Coût de l'insertion, Mémoire.—Emol. : Rédaction de l'insertion et vacation à la faire insérer, 2 f.—Vacation à faire légaliser la signature de l'imprimeur, 2 f.—Enregistrement du journal, 2 f. 25 c.

Remarque. — Il est justifié de l'insertion par la représentation d'une feuille du journal revêtue de la signature de l'imprimeur légalisée par le maire (Avis du conseil d'Etat précité). Les frais d'insertion sont payés sur la quittance de l'imprimeur.

Les deux mois pendant lesquels la copie du contrat doit rester exposée, et pendant lesquels il peut être pris des inscriptions d'hypothèques légales, ne commencent à courir que du jour de cette publication (Avis du conseil d'Etat précité). Après l'expiration des deux mois à compter de cette date, le greffier, sur la représentation de l'expédition de l'acte de dépôt et la justification de l'insertion, dresse le certificat d'exposition et en délivre expédition à l'acquéreur.

1025. ACTE du greffe constatant que l'affiche a été faite conformément à la loi.

[COMM. DU TARIF, t. 2, p. 322, n^o 43; — BONNESŒUR, p. 337.]

L'an., le., au greffe du tribunal civil de première instance de., et devant nous, greffier soussigné,

A comparu M^e., avoué près ce tribunal et du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., lequel nous a requis de lui délivrer un certificat constatant qu'un extrait d'un contrat reçu par M^e. et son collègue, notaires à., le., enregistré, contenant vente par le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., au profit

lorsque l'acquéreur connaissait l'existence de ces mineurs, bien qu'ils n'eussent pas de subrogé tuteur.— Dans ce cas, l'acquéreur doit provoquer la nomination d'un subrogé tuteur pour lui faire la notification de l'acte de dépôt (Code Gilbert, sous l'art. 2194, n^o 14). La femme mariée qui a négligé de faire inscrire son hypothèque légale pendant

la purge ne conserve de droit de préférence sur le prix des immeubles vendus qu'à la condition de produire, avant l'expiration du délai fixé par l'art. 754, C. p. c., dans le cas où l'ordre se règle judiciairement, et de faire valoir ses droits avant la clôture, si l'ordre se règle amiablement (art. 717, C. p. c., modifié par la L. du 21 mai 1858).

dudit sieur., d'une maison située à., rue., n^o., moyennant la somme de. de prix principal, en sus des charges, a été exposé, il y a deux mois, au tableau placé dans l'auditoire du tribunal.

Déférant à cette réquisition, nous certifions que l'extrait dont il s'agit a été placé le., par nous, dans le tableau à ce destiné, et qu'il y est demeuré exposé depuis cette époque jusqu'à ce jour, où il en a été retiré.

La copie déposée par le comparant lui a été immédiatement rendue, et il en a donné décharge. Dont acte fait conformément aux prescriptions de l'art. 2194, C. c., et signé par le comparant et par nous, après lecture.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

Timbre du registre, Mémoire.—Enregistr., 4 f. 50 c.—Droit de rédaction, 1 f. 50 c., y compris la remise du greffier (12 c. 1/2).—Vacation de l'avoué (art. 90 du Tarif, 1 f. 50 c. (à Paris, on applique l'art. 91, 3 f.)).—Expédition : Timbre, Mémoire.—Droits de greffe, 1 f. 20 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire.

Remarque.— Dans beaucoup de tribunaux, le certificat constatant l'exposition de l'extrait n'est pas rédigé en minute.— Il est simplement délivré sur timbre de 60 c., et, dans cette forme, il ne coûte que 1 f. 80 c. pour l'enregistrement, et 1 f. 50 c. pour droits de rédaction, plus la vacation de l'avoué qui ne change pas.— A Toulouse, ce certificat est écrit à la suite et sur le timbre de l'extrait certifié déposé par l'avoué, et dont une ampliation a été exposée par le greffier.

Le certificat en brevet est ainsi conçu :

L'an., le., nous, greffier du tribunal civil de première instance de., soussigné,

Certifions qu'expédition (ou copie certifiée conforme) d'un contrat passé devant M^e. et son collègue, notaires à., le., enregistré et contenant vente par le sieur. (nom, prénoms, profession, domicile), au sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., d'une maison située à., rue., n^o., moyennant le prix principal de., en sus des charges, a été déposée au greffe de ce tribunal, et qu'extrait dudit contrat est demeuré affiché pendant deux mois, conformément à la loi, dans le tableau à ce destiné placé dans l'auditoire du tribunal.

Délivré sur la réquisition de M^e., avoué, les jour, mois et an ci-dessus. (Signature du greffier.)

En marge de l'acte de dépôt (supra, formule n^o 1019), l'avoué constate qu'il a retiré la copie collationnée déposée et en donne décharge au greffier.

Le certificat d'exposition est remis au conservateur des hypothèques, qui délivre un certificat constatant qu'il n'a pas été pris d'inscription d'hypothèque, ou contenant l'énonciation de celles qui ont été prises.

1024. CERTIFICAT délivré par le conservateur des hypothèques.

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES.

[BONNESŒUR, p. 274 et 275.]

DÉPARTEMENT de., le conservateur des hypothèques au bureau de., soussigné, certifie qu'il n'existe sur le registre, depuis le. jusqu'à ce jour, aucune inscription d'hypothèque légale contre le sieur. (nom, prénoms, profession, domicile du vendeur).

Le présent certificat délivré par moi, conservateur des hypothèques, soussigné, sur la demande de M^e., avoué.

A., le., reçu un franc soixante centimes. (Signature du conservateur.)